

CE QU'ON NE
VOUS DIT PAS EN
MATIERE

**DE MEDIATION
PREALABLE OBLIGATOIRE
AVANT UN RECOURS AU
TRIBUNAL
ADMINISTRATIF**

Le **SNT**  revendique des valeurs d'humanisme comme l'acquisition des savoirs administratifs pour toutes les femmes et tous les hommes sans distinction... C'est dans cette logique que l'équipe syndicale porte à votre connaissance cette nouvelle information.

Entré en vigueur le 28 mars 2022, **le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022** relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire fixe les modalités et les délais d'engagement de la procédure avant de pouvoir saisir le tribunal administratif pour contester certaines décisions que prendrait le Conseil départemental vis-à-vis d'agents.

QUELS SONT LES DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE FONCTION SOUMISES A UNE **MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**.

L'article du décret du 25 mars 2022 impose la procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L213-11 du Code de justice administrative (CJA) pour les recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives ci-après :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique. **Il s'agit des éléments rémunération comprenant le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de résidence et toutes les primes et indemnités allouées et instituées par une disposition législative ou réglementaire.**
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, **refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé.**
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, **d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental** ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° précédent.
4. Décisions administratives individuelles défavorables **relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne.**
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la **formation professionnelle tout au long de la vie.**
6. Décisions administratives individuelles défavorables **relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés** en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique.

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984

L'INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA MEDIATION OBLIGATOIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE.

L'article 1er du décret du 25 mars 2022 pose le principe de la médiation préalable obligatoire au travers d'un nouvel article R213-10 inséré dans le Code de justice administrative (CJA).

La médiation préalable obligatoire est engagée auprès du médiateur compétent dans un délai de recours contentieux de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article R421-1 du CJA) majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article R421-7 du CJA

L'OBLIGATION INFORMATIVE SUR LE MEDIATEUR A SAISIR.

Dorénavant, les arrêtés portant sur les 7 points listés plus haut, doivent mentionner cette obligation et indiquer les coordonnées du médiateur compétent (article R213-10 du CJA).

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La lettre de saisine du médiateur doit être accompagnée de la décision contestée ou, lorsque celle-ci est implicite, d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

L'INTERRUPTION DU DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX.

L'article R213-11 du CJA prévoit que la saisine du médiateur compétent **interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription.**

Une réclamation auprès du Défenseur des droits, produit également les mêmes effets.

Si un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête **n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire**, son président ou le magistrat rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent (article R213-12 du CJA)

Le médiateur est supposé **avoir été saisi rétroactivement** à la date d'enregistrement de cette requête.

Il convient de relever que le nouvel article R213-13 du CJA dispose expressément que l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours. Cela allait de soi mais cela est mieux en l'inscrivant.

QUELS AGENTS SONT CONCERNES PAR LA PROCEDURE DE MEDIATION OBLIGATOIRE ?

L'article 3 du décret du 25 mars 2022 prévoit que les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont :

1. Les agents de la fonction publique de l'État affectés dans les services académiques et départementaux, les écoles maternelles et élémentaires et les établissements publics locaux d'enseignement du ressort de celles des académies qui figurent sur une liste arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre chargé de l'éducation nationale ;
2. **Les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales** et leurs établissements publics **ayant préalablement conclu**, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation.

Les centres de gestion doivent communiquer à cet effet aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités ayant conclu une convention.

QUELLES ADMINISTRATIONS ASSURENT LA MEDIATION OBLIGATOIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE.

L'article 4 du décret du 25 mars 2022 dispose que la médiation préalable obligatoire est assurée :

1. Pour les agents du ministère chargé de l'éducation nationale, par le médiateur académique territorialement compétent ;
2. Pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention de médiation prévue.

Le représentant légal du centre de gestion désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire.

DATE D'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DECRETALES.

L'article 6 du décret prévoit que les dispositions des articles 2 à 4 sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions intervenues **à compter du 1er avril 2022** ou, lorsqu'il s'agit d'une décision prise par une collectivité territoriale ou un établissement public local, **à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention de médiation**, laquelle permettra audit centre de gérer le processus de médiation dans le différend opposant l'agent à la collectivité concernée.

La mise en oeuvre de la médiation dépend de la conclusion d'une convention entre notre collectivité et le Centre de Gestion des Vosges. C'est pourquoi le **SNT**  rappelle à notre employeur la nécessité de conclure cette convention qui est utile pour faire valoir les droits de nos collègues.

Pour toutes questions relatives à la médiation préalable obligatoire ou sur tout autre sujet, le **SNT**  est là pour vous répondre.